

## SPÉCIALISTE ÉTRANGER

Dans le but de favoriser le recrutement de particuliers à l'extérieur du Canada qui disposent d'une expertise dans certains secteurs d'activités spécialisées, la législation fiscale a mis en place des exemptions d'impôt pour inciter de tels particuliers à venir s'établir au Québec pour y occuper un emploi. Il s'agit du congé fiscal pour spécialistes étrangers.

Le Discours sur le budget 2003-2004 (12 juin 2003) a toutefois aboli ce congé fiscal sauf dans les situations suivantes :

- Congé fiscal pour les spécialistes étrangers travaillant au sein d'une société bénéficiant de la mesure fiscale CDB;
- Congé fiscal pour les spécialistes étrangers travaillant au sein d'une société admissible à une autre mesure fiscale mais respectant différentes conditions dont celle d'avoir conclu un contrat d'emploi avec une telle société au plus tard le 12 juin 2003.

### Nature de l'aide fiscale et dispositions transitoires

#### NATURE DE L'AIDE FISCALE

Sommairement, l'aide accordée à un spécialiste étranger prend la forme d'un congé d'impôt du Québec sur le salaire reçu de son « employeur admissible ». Ce congé fiscal est disponible pour cinq années d'imposition, sous réserves que la demande annuelle ait été déposée par l'employeur dans les délais prescrits et que l'admissibilité de l'employé ait été acceptée par Investissement Québec.

Il se traduit par une déduction, dans le calcul du revenu imposable de l'employé d'un montant égal au « revenu admissible » versé **par cet employeur**.

Le revenu admissible est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans le calcul du revenu d'emploi aux fins de la *Loi sur les impôts*. Lorsque la période d'admissibilité de cinq ans se termine au cours d'une année d'imposition de l'employé, le revenu admissible au congé sera celui versé au cours de la partie d'année incluse dans la période d'admissibilité.

À chaque année, l'employeur admissible doit remettre à l'employé un relevé d'emploi sur lequel il atteste du montant de revenu admissible à la déduction.

#### MAINTIEN DE L'AIDE

Le *Discours sur le budget 2003-2004* (12 juin 2003) a prévu deux situations où le congé d'impôt pour spécialistes étrangers demeure disponible :

- lorsque le spécialiste étranger est à l'emploi d'une société bénéficiant de la mesure fiscale CDB;
- lorsque le spécialiste étranger est à l'emploi d'un « employeur admissible » autre qu'une société bénéficiant de la mesure fiscale CDB, et qu'il respecte les dispositions transitoires suivantes :

- il a conclu un contrat d'emploi avec un « employeur admissible » avant le 13 avril 2003;
- il est entré en fonction auprès de cet employeur avant le 2 septembre 2003;
- il n'a pas changé d'emploi après le 12 juin 2003 sauf lorsque le nouveau contrat est conclu auprès d'un « employeur admissible » qui est :
  - une filiale contrôlée de l'« employeur admissible » ou une société qui contrôle l'« employeur admissible »;
  - une société qui continue d'exploiter l'entreprise de l'« employeur admissible » en raison de l'aliénation par cet employeur de ses biens en contrepartie d'actions du capital-actions de cette société;
  - une société qui continue d'exploiter l'entreprise de l'« employeur admissible » en raison de l'attribution à cette société de biens de l'« employeur admissible » ou en raison de la liquidation de l'« employeur admissible »;
  - une société qui continue l'exploitation de l'entreprise de l'« employeur admissible » suite à la fusion ou à la liquidation de l'« employeur admissible » détenue en propriété exclusive par cette société.

Dans tous les cas, la période d'admissibilité totale du spécialiste au congé ne pourra excéder cinq ans, compte tenu de tous les emplois occupés auprès d'employeurs admissibles.

#### **MODIFICATIONS À L'AIDE**

Dans le cas où l'« employeur admissible » est une société bénéficiant de la mesure fiscale CDB telle qu'on la connaît depuis le 30 mars 2004, le congé fiscal comporte alors les conditions suivantes :

- la période d'exemption de cinq ans des congés d'impôt est continue, et elle débute le jour où, pour la première fois, l'employé est entré en fonction dans le cadre d'un emploi admissible à l'un des congés d'impôt accordés à certains employés étrangers;
- la mobilité d'un employé demeure permise, mais les périodes d'interruption entre des emplois admissibles sont dorénavant calculées dans la période d'exemption de cinq ans;
- le niveau de l'aide fiscale est réduit progressivement durant la période d'exemption de cinq ans. À ce dernier égard, le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable durant la période continue d'exemption de cinq ans correspondra à ce qui suit :
  - Années 1 et 2 : 100 % de son salaire
  - Année 3 : 75 % de son salaire;
  - Année 4 : 50 % de son salaire;
  - Année 5 : 25 % de son salaire.

Toutefois ces modifications n'affectent pas les situations qui bénéficient déjà des règles transitoires et des modifications apportées à la législation fiscale concernant les congés d'impôt qui ont été abolis et ceux dont le niveau de l'aide fiscale a été réduit à l'occasion du Discours sur le budget 2003-2004 (12 juin 2003).

#### **FIN DE L'AIDE**

Lorsque l'employé ne respecte pas les conditions énoncées ci-dessus ou que son employeur cesse de se qualifier d'« employeur admissible », ceci met fin au bénéfice du congé fiscal pour spécialiste étranger dont bénéficiait cet employé.

## Employeur admissible

Pour bénéficier du congé fiscal pour une année d'imposition donnée, l'employé doit être au service d'une société à l'égard de laquelle une attestation ou un certificat d'admissibilité a été délivrée par le ministère des Finances du Québec ou par Investissement Québec à l'effet que cette société bénéficie de l'une des mesures fiscales suivantes :

- *Centre de développement des biotechnologies (CDB)*
- *Centres de développement des technologies de l'information (CDTI)*
- *Cité du Multimédia de Montréal (CMM)*
- *Carrefours de la nouvelle économie (CNE)*
- *Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)*
- *Cité du commerce électronique (CCE)*
- *Carrefours de l'innovation (CI)*
- *Crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et aliments fonctionnels (NAF)*
- *Crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés (CDBD)*
- *Crédit d'impôt pour activités d'affaires électroniques (ZCE)*
- *Zone de commerce internationale de Montréal à Mirabel (ZCIMM)*

Les informations concernant ces mesures fiscales sont énoncées dans les fiches détaillées relatives à chacune de ces mesures. Ces fiches sont disponibles sur le site Internet d'Investissement Québec.

## Tâches du spécialiste étranger

De façon générale, pour bénéficier du statut de « spécialiste étranger », les tâches de l'employé doivent consister à effectuer presque exclusivement (90 % ou plus) l'une ou l'autre, ou une combinaison, des activités suivantes :

- de la formation;
- de la recherche et du développement;
- des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation.

Lorsque l'employeur admissible est une société bénéficiant de la mesure fiscale CDB, du crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et aliments fonctionnels ou du crédit d'impôt ZDB, un employé peut réaliser, en plus des tâches mentionnées ci-dessus, d'autres activités liées au secteur des biotechnologies.

Lorsque l'employeur admissible est une société bénéficiant des mesures fiscales CI, CCE ou ZCE, un employé peut réaliser, en plus des tâches mentionnées ci-dessus, des tâches de développement ou d'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques.

## Comment effectuer une demande d'admissibilité

Premièrement, au moment de présenter une demande à Investissement Québec, l'employeur doit être un « employeur admissible » au sens des explications mentionnées ci-dessus.

Deuxièmement, la demande doit être complétée par l'employeur et déposée par écrit à Investissement Québec au plus tard le 28 février de l'année civile suivant l'année d'imposition du particulier pour laquelle le congé fiscal sera demandé.

Troisièmement, à l'égard du candidat pour lequel le statut de « spécialiste étranger » est réclamé, l'employeur doit soumettre les documents suivants :

- un *curriculum vitae* complet du candidat démontrant sa maîtrise, notamment, dans l'un des domaines suivants : la gestion de l'innovation issue d'un projet de recherche, la commercialisation, la mise en marché, le financement, les alliances stratégiques, les transferts de technologies de pointe ou toute autre activité liée à la valorisation des résultats du projet et des activités de l'entreprise;
- une note explicative démontrant en quoi et comment le candidat fait qu'il se démarque ou se distingue en tant que « spécialiste » dans le secteur d'activités pour lequel il est engagé;
- une attestation officielle du diplôme universitaire dans la discipline appropriée;
- une « *Demande d'attestation d'admissibilité relative au spécialiste étranger* » (formulaire disponible auprès d'Investissement Québec);
- une description complète des tâches qui seront effectuées dans l'année par l'employé « spécialiste étranger » en relation avec les activités de la société pour une année d'imposition donnée;
- une copie du contrat d'emploi.

En cas d'absence du diplôme demandé, des documents supplémentaires sont exigés.

### **Autres critères importants**

Par ailleurs, le spécialiste étranger doit répondre aux autres critères suivants :

- être un particulier qui, au sens de la *Loi sur les impôts*, ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction auprès de l'employeur admissible;
- travailler presque exclusivement (90 % ou plus) pour l'employeur admissible à compter de son entrée en fonction;
- conclure un contrat d'emploi ou entrer en fonction auprès de la société alors que son employeur est un « employeur admissible », et selon les paramètres énoncés ci-dessus à la section relative aux dispositions transitoires.

### **Maintien de l'admissibilité**

Après la première année d'admissibilité, pour pouvoir continuer de bénéficier du congé fiscal pour la période prévue par la loi, l'employeur admissible doit, pour chaque année subséquente, faire une demande à Investissement Québec pour l'employé concerné.

La demande annuelle doit être présentée dans la forme et les délais prévus au paragraphe 5 ci-dessus à la seule exception que seuls les trois derniers items de la liste de ce paragraphe doivent être soumis à Investissement Québec.

### **Responsabilités administratives**

La mesure fiscale est sous la gestion conjointe d'Investissement Québec et de Revenu Québec. Par ailleurs, la législation fiscale oblige l'employeur au respect de certaines obligations administratives.

- *Les responsabilités d'Investissement Québec*

La responsabilité de délivrer les attestations, tant celle initiale et que les annuelles, et de s'assurer du respect des critères d'admissibilité, relèvent exclusivement d'Investissement Québec. Toutefois, la délivrance d'une attestation par Investissement Québec n'est pas une garantie absolue que l'employé pourra bénéficier de la mesure fiscale concernée par l'attestation. En effet, cette attestation ne fait que confirmer que les critères administratifs

dont la responsabilité relève d'Investissement Québec ont été respectés. Ainsi, par exemple, Investissement Québec doit annuellement vérifier si les tâches de cet employé auprès de l'employeur sont, d'une part, admissibles et, d'autre part, si elles ont été presque exclusivement (90% du temps ou plus) attribuables à des activités admissibles de l'employeur pendant l'année. Les autres critères d'admissibilité prévus dans la *Loi sur les impôts*, lesquels sont sous la responsabilité de Revenu Québec, doivent également être respectés pour que l'employé puisse se prévaloir des avantages de la mesure fiscale concernée.

- *Les responsabilités de Revenu Québec*

Revenu Québec a la responsabilité d'administrer la *Loi sur les impôts* et veiller à ce que ses dispositions soient respectées. Ainsi, lorsqu'un critère d'admissibilité relatif à une mesure fiscale est indiqué dans la *Loi sur les impôts*, c'est lui qui vérifie si ce critère est respecté. C'est notamment le cas avec le critère de la non résidence fiscale canadienne pour l'admissibilité d'un employé au statut de « spécialiste étranger ».

Les dispositions législatives prévoient, entre autres, que la société doit obtenir à l'égard d'un employé une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. Dans ce cas particulier, la responsabilité de Revenu Québec à l'égard d'une telle attestation se limite à vérifier que la société possède effectivement une telle attestation. Aussi, il n'a pas la responsabilité de vérifier les éléments sous-jacents à la délivrance de cette attestation par Investissement Québec.

Revenu Québec peut toutefois transmettre à Investissement Québec des renseignements qui permettront d'assurer l'intégrité d'une mesure fiscale.

Revenu Québec pourra, en tout temps, récupérer, au moyen d'un impôt spécial, le congé d'impôt accordé en trop à un spécialiste étranger à la suite de l'émission d'une attestation d'admissibilité révoquée par Investissement Québec après le 21 avril 2005.

- *Les responsabilités de l'employeur*

En plus de l'obligation de déposer la demande initiale à Investissement Québec dans les délais mentionnés, l'employeur doit s'assurer de respecter la procédure de demande d'attestation annuelle pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier « spécialiste étranger » peut avoir droit au bénéfice du congé fiscal.

De plus, la réglementation fiscale oblige l'employeur à remettre une photocopie de l'attestation annuelle qu'il reçue à l'égard de l'employé « spécialiste étranger » ainsi que copies des relevés 1 sur lequel doit apparaître le montant de revenu servant au calcul de la déduction dont pourra se prévaloir son employé lors de la production de sa déclaration de revenus.

## **Grille de tarification**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de tout demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la grille de tarification disponible sur le site Internet.

*Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.*

*Bien qu'elle puisse se référer à certaines dispositions, notamment, à la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation législative par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.*

*Juin 2005*